

Juge : Olivier NOËL
Secteur : 105
Affaire :

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Olivier NOËL, Vice président en charge des fonctions de Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative,

Vu les articles 514 et suivants du code de procédure civile relatifs à l'exécution provisoire,

Vu la procédure concernant :

Nom :
Prénom :
Date de naissance : 9 juin 1998
dont le père est absent
dont la mère est absente

Vu l'audience du 19 avril 2016

Le jeune homme indique avoir remis au Greffe les documents d'identité dont la copie est produite au dossier, l'éducateur de l'association Hors la rue, qui accompagne le jeune homme, atteste de la réalité de ce dépôt. En l'état, aucun résultat relatif à ces pièces n'est versé au dossier, nul ne sait si ces documents ont été utilement communiqués aux services compétents.

Il n'apparaît pas que le jeune homme doive supporter les conséquences de cette situation, d'autant que les documents remis sont, pour une fois, assez nombreux : acte de naissance malien et documents administratifs italiens conformes à cet acte de naissance, qui paraît donc avoir été vérifié à cette occasion. Il doit être noté que le jeune homme est majeur dans moins de deux mois.

Il résulte de la procédure et du dossier d'assistance éducative que le mineur susvisé apparaît étranger et isolé sur le territoire français. Ainsi, en l'absence d'un représentant légal susceptible d'exercer l'autorité parentale, les conditions d'éducation du mineur sont gravement compromises au sens de l'article 375 du Code civil.

Il n'existe donc aucune alternative au placement de l'intéressé qui sera donc prononcé jusqu'au 9 juin 2016. L'absence de parents sur le territoire nécessite que l'Aide Sociale à l'enfance puisse exercer partiellement l'autorité parentale. Ainsi, l'Aide Sociale à l'enfance sera autorisé à exercer tous les actes relatifs à la situation administratif, scolaire, professionnelle et médicale (sauf opération nécessitant une anesthésie). Afin de garantir la continuité du placement, l'exécution provisoire sera prononcée. Les parents n'étant pas présents, il n'y a pas lieu à statuer sur les droits et devoirs parentaux.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort,

Ordonne le placement du mineur susvisé à l'Aide Sociale à l'enfance de Seine Saint Denis jusqu'au 9 juin 2016,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les droits et devoirs parentaux,

Dit que l'Aide Sociale à l'enfance devra nous faire parvenir un rapport annuel sur l'évolution du mineur,

Autorise l'Aide Sociale à l'enfance à signer tous les actes relatifs à la situation administratif, scolaire, professionnelle et médicale (sauf opération nécessitant une anesthésie),

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Fait à BOBIGNY en notre cabinet, le 19 avril 2016

Olivier NOËL
Vice président en charge des fonctions de Juge des
enfants

N.B. La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification soit en allant faire une déclaration au greffe Civil de la Cour d'Appel de PARIS 34 Quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01, Escalier Z Bureau 210 soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la même adresse. (dans les deux cas, joindre la copie de la décision attaquée)
En cas de recours abusif ou dilatoire l'auteur pourra être condamné à une amende civile